

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-033 du 31 mars 1998

FELIHO V. Jean Florentin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lois n° 97-028 et 97-029 des 04 et 14 août 1997
3. Loi n° 98-005 du 27 janvier 1998
4. Jonction de procédures
5. Autorité de chose jugée
6. Défaut de qualité
7. Irrecevabilité

*Si aux termes des dispositions de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, «la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation», le recours exercé par un requérant qui ne justifie d aucune de ces qualités est irrecevable.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 16 février 1998 enregistrée à son Secrétariat le 17 février 1998 sous le numéro 0285, par laquelle Monsieur Jean Florentin V. FELIHO, avocat, demande à la Haute Juridiction de déclarer non conformes à la Constitution les "Lois n°s 97-028 et 97-029 des 04 et 14 août 1997 et, après seconde lecture, le 26 janvier 1998 ainsi que la Loi n° 98-005 du 27 janvier 1998" ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant présente de nouveau la demande contenue dans sa requête du 29 août 1997 et tendant à faire contrôler la constitutionnalité des Lois n°s 97-028 et 97-029 votées respectivement les 04 et 11 août 1997 ; qu'il joint à sa nouvelle requête celle du 29 août 1997 ; qu'il sollicite en outre le contrôle de constitutionnalité de ces mêmes lois votées en seconde délibération le 26 janvier 1998 ainsi que celui de la Loi n° 98-005 votée le 27 janvier 1998 ; qu'il sollicite enfin la jonction de ces "deux requêtes" ;

**Considérant** que la requête sous examen inclut celle du 29 août 1997 ; que, dès lors, la Cour est saisie en réalité d'une seule requête ; qu'en conséquence, la demande de jonction est irrecevable ;

**Considérant** que par sa Décision DCC 97-050 du 11 septembre 1997, la Haute Juridiction s'est prononcée sur le recours portant sur la constitutionnalité des Lois n°s 97-028 et 97-029 votées les 04 et 11 août 1997 ; qu'il y a, dès lors, autorité de chose jugée ;

**Considérant** que lesdites lois ont été l'objet d'une seconde délibération par l'Assemblée nationale ; que ces lois telles qu'elles ont été votées par l'Assemblée nationale le 26 janvier 1998 n'étaient pas promulguées au moment de la saisine de la Cour ; que la Loi n° 98-005 votée le 27 janvier 1998 ne l'était pas non plus ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : "*La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*"; que le sieur Jean Florentin V. FELIHO ne justifiant d'aucune de ces qualités, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Jean Florentin V. FELIHO est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Florentin V. FELIHO et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**